



# AVIS PUBLIC

## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 580

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 458 AUX FINS DE CRÉER LA ZONE M22 ET D'Y INSCRIRE LES MARGES DE REcul AUTORISÉES

AVIS PUBLIC est par la présente donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire :

QU'à la suite de la séance publique de consultation tenue le 6 décembre 2021, le conseil a adopté le second projet de *Règlement n° 580 modifiant le règlement de zonage n° 458 aux fins de créer la zone M22 et d'y inscrire les marges de recul autorisées.*

Ce second projet de règlement n° 580 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et de toute zone contiguë à celle-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une telle demande valide.

#### **Objet du second projet de règlement n° 580**

Les dispositions du second projet de règlement n° 580 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

« Créer la zone M22 et y inscrire les marges de recul autorisées. »

#### **Description de la zone concernée et des zones contiguës**

La zone concernée est la zone M22.

Les zones contiguës sont les zones Rd8 et Rb1.

L'illustration de la zone concernée et des zones contiguës peut être consultée au bureau du greffe situé à l'hôtel de ville au 21, rue Saint-Gabriel Sud à Ville-Marie, aux heures et jours normaux d'ouverture.

#### **Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du greffe situé à l'hôtel de ville au plus tard le 5 janvier 2022, à 15 h;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**Personnes intéressées**

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité à voter et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- être domiciliée dans la zone d'où provient la demande depuis le 6 décembre 2021 et depuis six (6) mois au Québec;  
OU
- être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où provient la demande depuis au moins douze (12) mois au 6 décembre 2021.

L'inscription est conditionnelle à la réception par la Ville de Ville-Marie d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

**Conditions supplémentaires particulières aux personnes physiques devant être satisfaites au 6 décembre 2021**

- Être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

**Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants devant être satisfaites au 6 décembre 2021**

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

**Conditions supplémentaires d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale**

- Toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, le 6 décembre 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. La résolution, ainsi transmise, est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffe situé à l'hôtel de ville au 21, rue Saint-Gabriel Sud à Ville-Marie, aux heures et jours normaux d'ouverture.

**Absence de demandes**

Les dispositions du second projet de règlement n° 580 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

---

### **Consultation du projet**

Le second projet de règlement n° 580 peut être consulté au bureau du greffe situé à l'hôtel de ville au 21, rue Saint-Gabriel Sud à Ville-Marie, aux heures et jours normaux d'ouverture.

DONNÉ à Ville-Marie, ce 15 décembre 2021.

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte

Directeur général et secrétaire-trésorier

---

### **Certificat de publication**

Je soussigné, Martin Lecompte, directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Ville-Marie, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut en l'affichant aux endroits requis et en le publiant sur le site Web de la Ville de Ville-Marie le 15 décembre 2021 et en faisant paraître copie dans le journal Le Reflet Témiscamien le 21 décembre 2021.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 15 décembre 2021.

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte

Directeur général et secrétaire-trésorier